RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08036
Numéro SIREN : 810 875 039
Nom ou dénomination : NextStage

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt 91402



1825337901

DATE DEPOT :	2018-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R091402
N° GESTION :	2015B08036
N° SIREN :	810875039
DENOMINATION :	NextStage
ADRESSE :	19 avenue George V 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	DECISION DE GERANCE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

15B8036

NEXTSTAGE
Société en commandite par actions au capital de 7.167.888 euros
Siège social : 19 avenue George V, 75008 Paris

810 875 039 R.C.S. Paris

DAdu 29/6/18 AVMJ 06 au 29/06/18

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 29 JUIN 2018

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 SEP. 2018
sous le N° : D91402

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf juin, à dix heures trente,
A Paris,

NEXTSTAGE AM, société par actions simplifiée, au capital de 277.400 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-David HAAS, en sa qualité de Gérant de la société NEXTSTAGE, société en commandite par actions au capital de 7.167.888 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V – 75008 Paris , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 875 039 (ci-après désignée indifféremment la « **Société** » ou « **NEXTSTAGE** »),

après avoir rappelé que le Gérant a pris, en date du 29 juin 2018, les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant nominal total de trois cent soixante-quinze mille et six (375.006€) euros, par émission de cent vingt-cinq mille et deux (125.002) actions de préférence de catégorie C de la Société de trois (3€) euro de valeur nominale, émises au prix de trois euros et quatre-vingt-dix centimes (3,90€) chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Pouvoirs pour formalités.

a pris, selon les termes rappelés ci-après, les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de trois cent soixante-quinze mille et six (375.006€) euros, par émission de cent vingt-cinq mille et deux (125.002) actions de préférence de catégorie C de trois (3€) euro de valeur nominale ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société relatif aux apports ;

- Pouvoirs pour formalités.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 27/07 2018 Dossier 2018 33236, référence 2018 A 12117
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de trois cent soixante-quinze mille et six (375.006€) euros, par émission de cent vingt-cinq mille et deux (125.002) actions de préférence de catégorie C de trois (3€) euros de valeur nominale)

Le Gérant,

Connaissance prise :

- du certificat de dépositaire en date de ce jour de la banque Société Générale relatif à la libération sur le compte bancaire numéro FR76 3003 05581 00001887063 64 SOGEFRPPAFI, ouvert au nom de la Société au titre de la présente Augmentation de Capital, par les souscripteurs auxquels était réservée la souscription d'actions de préférence de catégorie C nouvelles du prix de souscription des cent vingt-cinq mille et deux actions de préférence de catégorie C par versement en espèces de la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent sept euros et quatre-vingt centimes (487.507,80€) ;

Constate :

- que l'intégralité des attributaires d'actions de préférence de catégorie A de la Société ont intégralement libéré le montant de leur souscription en espèces ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire y relatif en date de ce jour ; et

- qu'en conséquence, les cent vingt-cinq mille et deux (125.002) actions de préférence de catégorie C ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission,

- que toutes les actions ayant été intégralement souscrites, le délai de souscription est clos,

- que l'Augmentation de Capital d'un montant nominal total trois cent soixante-quinze mille et six (375.006€) euros se trouve définitivement réalisée,

- que le capital de la Société a donc été porté de de 7.167.888 euros à 7.542.894 euros et est désormais divisé en 2.514.298 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, dont 1.910.263 actions ordinaires et 604.035 actions de préférence de catégorie C.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société relatif aux apports)

Le Gérant, en conséquence de la décision ci-avant, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de 7.542.894 euros.

(B) Il est divisé en 2.514.298 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

(i) 1.910.263 actions ordinaires ; et

(ii) 604.035 actions de préférence de catégorie C.

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

TROISIEME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui sont nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant de la Société.

Le Gérant
NEXTSTAGE AM



1825337902

DATE DEPOT :	2018-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R091402
N° GESTION :	2015B08036
N° SIREN :	810875039
DENOMINATION :	NextStage
ADRESSE :	19 avenue George V 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

IJB8036

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de 7.542.894 euros
Siège social : 19 avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
06 SEP. 2018
Sous le N° : R91402

STATUTS

Mis à jour le 29 juin 2018

Copie certifiée conforme par le gérant

SOMMAIRE

TITRE I FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination sociale 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 4
Article S. Durée de la Société 4

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS S
Article 6. Capital social S
Article 7. Modification du capital social S
Article 8. Forme des Actions 6
Article 9. Droits et obligations attachés aux Actions 6
Article 10. Transmission des Actions 13

TITRE III GERANCE 16
Article 11. Gérants 16
Article 12. Pouvoirs de la gérance 17
Article 13. Rémunération de la gérance 17

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE 18
Article 14. Composition du conseil de surveillance 18
Article 1S. Réunions du conseil de surveillance 19
Article 16. Pouvoirs du conseil de surveillance 20
Article 17. Rémunération des membres du conseil de surveillance 20

TITRE V ASSOCIES COMMANDITES 21
Article 18. Commandités 21
Article 19. Cessation des fonctions de l'associé commandité 21
Article 20. Pouvoirs des commandités 22

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES 23
Article 21. Composition de l'assemblée générale 23
Article 22. Réunion de l'assemblée générale 23
Article 23. Assemblée générale ordinaire 2S
Article 24. Assemblée générale extraordinaire 2S

TITRE VII COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT 26
Article 2S. Exercice social et comptes annuels 26
Article 26. Commissaires aux comptes 26
Article 27. Affectation du résultat et répartition des bénéfices et réserves 26

TITRE VIII DISSOLUTION – CONTESTATIONS 28
Article 28. Dissolution de la Société 28
Article 29. Contestations 28

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société en commandite par actions entre :

- l'associé commandité désigné par les présents statuts ou ceux qui pourraient l'être ultérieurement (les « **commandités** » ou les « **associés commandités** »), qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et
- les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « NextStage ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de 7.542.894 euros.

(B) Il est divisé en 2.514.298 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

(i) 1.910.263 actions ordinaires ; et

(ii) 604.035 actions de préférence de catégorie C.

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

- Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et procéder aux formalités consécutives.

(B) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, chaque catégorie d'Actions donne droit à l'attribution d'Actions de la même catégorie.

(C) La libération des Actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des Actions.

Tout versement en retard sur le montant des Actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

(A) Les actions ordinaires émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de préférence de catégorie C sont obligatoirement nominatives.

(B) Les Actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

(A) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(B) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

(C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

9.2 Droits de vote

(A) Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2(B) ci-dessous, chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

(B) Les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double selon les modalités prévues à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

(C) Le droit de vote est exercé par le nu propriétaire pour toutes les décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les des décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

(D) Les actions de préférence de catégorie C ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

9.3 Droits financiers

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne donnent pas droit au boni de liquidation.

(B) Les actions de préférence de catégorie C sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission. Elles disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes (de 1% du montant total des dividendes distribués pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie C).

(C) Les actions de préférence de catégorie C donnent droit, selon les modalités stipulées à l'article 9.4.2, à un dividende préciputaire exceptionnel.

(D) Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence de catégorie C sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. En revanche, les actions de préférence de catégorie C disposent d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

9.4 Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie C

9.4.1 Généralités

(A) Les actions de préférence de catégorie C sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

(B) Les actions de préférence de catégorie C ont les caractéristiques et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers prévus au présent Article 9.4.

(C) Concomitamment à toute émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou par le gérant, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires, il est procédé à l'émission d'actions de préférence de catégorie C. Le nombre d'actions de préférence de catégorie C ainsi émises représente au maximum 25 % du nombre total d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie C émises lors de chaque augmentation de capital.

(D) Toute résolution de l'assemblée générale autorisant ou décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires doit, à peine de nullité, prévoir dans les mêmes conditions une émission d'actions de préférence de catégorie C d'un montant, prime d'émission incluse, égal à 1% du montant total, prime d'émission incluse, des souscriptions reçues à l'occasion de l'émission des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie C.

Le gérant, décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, sur délégation de l'assemblée générale, est également tenu de décider une émission d'actions de préférence de catégorie C selon les modalités précitées.

9.4.2 Conversion des actions de préférence de catégorie C en l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) En l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C donneront droit à un dividende préciputaire exceptionnel lorsque les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :

(a) à l'expiration de la période pendant laquelle elle sont privées de tout droit aux dividendes conformément à l'Article 9.3(B),

(b) montant des dividendes versés aux actions ordinaires depuis la constitution de la Société au moins égal au montant du capital (prime d'émission comprise) investi et générant un taux de rendement interne de 8% par rapport au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires.

(B) À titre de dividende préciputaire exceptionnel, les actions de préférence de catégories C reçoivent l'intégralité des distributions jusqu'à ce que :

$$D_{PR} + D_{AP} = 25\% \ (D_{AO}\text{-}M_{AK})$$

Avec :

« D_{AO} » = montant des distributions versées, à quelques titre que ce soit, aux actions ordinaires.

« D_{PR} » = montant total du dividende préciputaire exceptionnel versé aux les actions de préférence de catégories C.

« D_{AP} » = montant des dividendes versés aux actions de préférence de catégories C jusqu'à la date de versement aux actions ordinaires d'un montant au moins égal au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel de 8% capitalisé.

« M_{AK} » montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires diminué du montant brut de tout rachat d'actions ordinaires par la Société.

(C) Dès la distribution de la totalité du dividende préciputaire exceptionnel réalisée, la totalité des actions de préférence de catégorie C sera convertie en actions ordinaires.

Les actions ordinaires émises sur conversion des actions de préférence de catégorie C représenteront 20% du capital de la Société postérieurement à ladite conversion.

9.4.3 Conversion des actions de préférence de catégorie C à l'issue de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne seront convertibles en actions ordinaires au titre de la période antérieure au 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé que si la Première Capitalisation Annuelle augmentée du montant total des dividendes versés aux actions ordinaires entre leur émission et le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est supérieur au Premier Seuil de Conversion.

La « **Première Capitalisation Annuelle** » signifie la capitalisation boursière de la Société le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé établie sur la base de la moyenne pondérée des vingt (20) derniers jours de négociations.

Le « **Premier Seuil de Conversion** » signifie le montant total des apports réalisés par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel capitalisé de 8%.

(B) Le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C sera égal à :

$$20\% \times \frac{(PCA + Div_{IPO} - PSC)}{MPC}$$

Avec :

« **PCA** » = Première Capitalisation Annuelle

« **Div_{IPO}** » = dividendes payés aux actions ordinaires entre l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et le 31 décembre de la même année

« **PSC** » = Premier Seuil de Conversion

« **MPC** » = la moyenne pondérée du cours de l'action ordinaire lors des 20 derniers jours de bourse de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

9.4.4 Conversion des actions de préférence de catégorie C postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C seront convertibles, une fois par année civile, en actions ordinaires selon les modalités stipulées au présent Article 9.4.4.

(B) Dans le présent Article 9.4.4, les termes et abréviations utilisés ont le sens suivant :

« **n** » = l'exercice social au cours duquel le droit à conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires est constaté, étant précisé que n est obligatoirement postérieur à l'exercice social suivant celui au cours duquel les actions ordinaires ont été admises aux négociations sur un marché réglementé.

« **$Capi_{n-1}$** » = la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de MPC_{20J}.

« **Div_{n-1}** » = les dividendes payés aux actions ordinaires au cours de l'exercice n-1.

« **$ACap_{n-1}$** » = le produit brut de toute augmentation du capital de la Société par émission d'actions ordinaires réalisée au cours de l'exercice n-1.

« **MPC_{20J}** » = la moyenne pondérée des cours d'une action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-1.

« **$Capi_{n-2}$** » = la valeur la plus élevée de (i) la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-2 et (ii) la HWM (*High Water Mark*).

« **HWM** » : est égal à l'un des cas suivants :

(a) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-2, n-3 ou n-4 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-1, n-2, n-3 ou n-4, HWM = HWM de Référence

(b) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-5 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-5, HWM = 0,9 x HWM de Référence

(c) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-6 ou d'une année antérieure ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est Intervenue en année n-6 ou une année antérieure, HWM = 0,8 x HWM de Référence

(C) « **HWM de Référence** » = la dernière capitalisation boursière de la Société utilisée comme référence pour convertir des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires augmentée du montant brut de toutes augmentations de capital par émission d'actions ordinaires réalisées depuis la date de cette dernière capitalisation jusqu'à la fin de l'année n-2 inclus ou, à défaut d'une conversion préalable d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires, la somme de (i) le montant brut de toutes les augmentations de capital réalisées par émission d'actions ordinaires antérieurement à l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, de (ii) le montant brut de l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires lors de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et de (iii) toute augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires depuis ladite admission aux négociations jusqu'à la fin de l'année n-2 inclus.Les actions de préférence de catégorie C ne sont convertibles en actions ordinaires au cours d'un exercice n que si la condition suivante est satisfaite :

$$Capi_{n-1} + Div_{n-1} - ACap_{n-1} > 108\% \times Capi_{n-2}$$

(D) Si la condition de conversion est satisfaite, deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} \leq 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$100\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1} - 8\%\ Capi_{n-2})}{MPC_{20J}}$$

Hypothèse 2 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} > 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice *n* est égal à :

$$20\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1})}{MPC_{20J}}$$

9.4.5 Modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C en cas d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) La parité de conversion est d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire nouvelle.

(B) Le nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles en actions ordinaires par chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est déterminé en multipliant le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenues par chaque porteur par le Taux de Conversion.

Le « **Taux de Conversion** » est égal au résultat de la division du nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles au titre de l'exercice concerné par le nombre total d'actions de préférence de catégorie C émises par la Société.

Au regard de ce Taux de Conversion, les porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourront, sur justification de leur détention d'un nombre d'actions de préférence de catégorie C suffisant, convertir un certain nombre de leurs d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires.

(C) À l'effet de permettre aux porteurs d'actions de préférence de catégorie C de les convertir en actions ordinaires, la gérance notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, à chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C les informations suivantes :

(a) le nombre total d'actions ordinaires à émettre sur conversion d'actions de préférence de catégorie C ;

(b) le Taux de Conversion.

Chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourra les convertir en actions ordinaires, suivant le Taux de Conversion et à raison d'une seule fois par exercice, une partie de ses actions de préférence de catégorie C, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la notification de la gérance visée ci-dessus.

À compter de la conversion des actions de préférence de catégories C en actions ordinaires, les actions ordinaires émises sur exercice de ce droit à conversion disposeront des mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

Tous pouvoirs est donné au gérant afin de constater la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant ainsi que de procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité nécessaires.

9.4.6 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence de catégorie C

(A) Les assemblées spéciales réunissent les porteurs d'actions d'une même catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C réunit les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

(B) Sous réserve des stipulations du présent Article 9.4.6, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est convoquée, délibère et statue selon les mêmes modalités que celles prévues par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C ne délibère valablement que si les porteurs d'actions de préférence de catégorie C présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur seconde convocation un cinquième des actions de préférence de catégorie C ayant le droit de vote en assemblée spéciale. Elle délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(C) Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C, tels qu'ils résultent des présents statuts, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence de catégorie C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

(D) Les opérations de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de modification du capital social, notamment les augmentations de capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, ou les réductions de capital, y compris non motivées par les pertes, ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Principe

(A) Dans le cadre du présent Article 10, les termes « **Transmission** » et « **Transfert** » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements.

(B) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2 ci-dessous, les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(C) Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 Transmission des actions de préférence de catégorie C

10.2.1 Principe

(A) La Transmission des actions de préférence de catégorie C, même entre actionnaires de la Société, est soumise à l'agrément préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités selon la procédure stipulée à l'Article 10.2.2 ci-dessous.

(B) Par exception, la Transmission d'actions de préférence de catégorie C au profit du ou par le gérant et/ou l'une de ses filiales est libre.

10.2.2 Procédure d'agrément

(A) Tout projet de Transfert doit être notifié, par l'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions de préférence de catégorie C (l'« Actionnaire Cédant »), au gérant de la Société et aux commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Transfert** »).

(B) La Notification de Transfert n'est valable que (a) si elle est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-24 du Commerce et si (b) le prix offert par les cessionnaires pour les Actions Concernées est conforme aux engagements statutaires et contractuels liant les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

Elle doit en outre comporter les éléments suivants :

(a) la nature du Transfert envisagé ;

(b) le nombre d'actions de préférence de catégorie C dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;

(c) les principales modalités du Transfert envisagé (en particulier le prix ou la valeur retenue des Actions Concernées si le Transfert n'est pas rémunéré en numéraire) ;

(d) l'identité précise des cessionnaires envisagés (le cas échéant, l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement les cessionnaires personnes morales).

(C) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, les commandités doivent notifier à l'Actionnaire Cédant et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils agréent ou non le projet de Transfert des Actions Concernées.

(D) La décision d'agrément du projet de Transfert des Actions Concernée est prise à par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

À défaut ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Actionnaire Cédant et au gérant dans le délai de un (1) mois mentionné l'Article 10.2.2(C) ci-dessus, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.

(E) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant est libre de transférer les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi :

(a) selon les modalités de la Notification de Transfert ;

(b) dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.

À défaut, le Transfert des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Actions Concernées sera à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 10.2.2.

(F) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant peut renoncer à son projet de Transfert. Une telle renonciation doit être notifiée aux commandités et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément.

(G) Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, toutes les Actions Concernées doivent être acquises par toute personne désignée par le gérant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, étant précisé que l'acquéreur pourra, afin de respecter ses propres obligations légales, réglementaires et/ou comptables, différer le paiement desdites Actions Concernées sur une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal.

Le prix d'acquisition des Actions Concernées par le Gérant est égal au prix des Actions Concernées mentionné dans la Notification de Transfert.

(H) Tout différend concernant la fixation du prix de Transfert des Actions Concernées sera soumis à l'appréciation d'un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et le gérant.

10.3 Franchissements de seuils

(A) Dès lors que les actions ordinaires sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, 5% du capital social ou des droits de vote ainsi que chaque fraction de 3% du capital social ou des droits de vote supérieure à 5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(B) À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social ou des droits de vote en font la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 11. GERANTS

(A) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes morales choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société devant impérativement disposer :

(a) d'un agrément de l'Autorité des marché financier en qualité de gestionnaire au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « AIFM », et

(b) d'un comité d'investissement statutaire bénéficiant d'une compétence exclusive pour prendre les décisions relatives aux opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées par la Société et qui ne relèverait pas de la simple gestion de la trésorerie, quelles que soient les modalités d'exercice de ces opérations.

En cas de pluralité de gérants, toute stipulation des présents statuts visant « le gérant » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

(B) Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités.

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, ou la démission.

Le gérant est révocable à tout moment par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités. Il peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

Les fonctions de gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque commandité et, en cas de pluralité de gérants, à chaque autre gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

(C) La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux commandités et au conseil de surveillance.

ARTICLE 13. REMUNERATION DE LA GERANCE

(A) Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire fixée au présent Article 13 et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(B) La rémunération statutaire annuelle brute hors taxe du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre les pourcentages suivants :

(a) 1,25% par an pour la tranche allant jusqu'à 300 millions d'euros,

(b) 1,00% par an pour la tranche de 300 à 500 millions d'euros, et

(c) 0,75% par an pour la tranche supérieure à 500 millions d'euros.

(C) Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours effectués dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 14. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant, ni celle de représentant légal d'un commandité ou d'un gérant.

(B) Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si cette personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

(C) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(D) La durée de leur mandat est de trois (3) années au plus ; il prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

(E) L'assemblée générale peut nommer auprès de la Société un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination des censeurs, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil de surveillance peut allouer aux censeurs une rémunération dont il fixe le montant.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) années, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts et à la sauvegarde l'intérêt social, sont convoqués aux séances du conseil de surveillance ; ils prennent part aux délibérations avec voix consultatives. Leur rémunération est incluse dans l'enveloppe de rémunération des membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 15. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, étant précisé que le président ne peut détenir directement ou indirectement une participation au capital d'un gérant. Il choisit en outre, chaque fois qu'il se réunit, un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.

(B) Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, ou si tous les membres du conseil de surveillance donnent leur accord par tout moyen écrit, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié au moins de ses membres ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du conseil de surveillance auxquelles il assiste à titre consultatif.

(C) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part par vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance ne pourra

représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de surveillance sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

(D) Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance exerce les fonctions prévues par la loi. Il assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit chaque année un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de la Société.

(B) Le conseil de surveillance peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

(C) Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 17. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

TITRE V

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 18. COMMANDITES

(A) L'associé commandité est NextStage Partners (809 340 961 RCS Paris).

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

(B) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

ARTICLE 19. CESSATION DES FONCTIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

19.1 Incompatibilités

(A) En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

(B) Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

(C) L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

19.2 Décès de l'associé commandité

(A) En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si de ce fait, elle ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

(B) Les ayants-droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société,

prorata temporis, du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

ARTICLE 20. POUVOIRS DES COMMANDITES

Le ou les associés commandités exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à leur qualité, y compris, le droit d'information prévu à l'article L. 221-8 du Code de commerce, ainsi que l'agrément des Transmissions d'actions de préférence de catégories C selon les modalités prévues à l'Article 10.2 ci-dessus.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(A) L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'Actions, quel que soit le nombre de leurs Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs Actions. Toutefois, seules les actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence de catégorie C) disposent du droit de vote.

(B) La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire d'Actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces Actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses Actions.

Cette participation est toutefois subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

(C) Les actionnaires pourront, si la gérance le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22.1 Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

(A) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérant, par le conseil de surveillance ou, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi, selon les modalités fixées par la loi.

(B) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(C) L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

22.2 Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(A) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(B) Les votes peuvent être exprimés par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.

(C) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de l'assemblée générale, par le président du conseil de surveillance, par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(A) L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'Article 24 ci-dessous comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

(B) À l'exception des délibérations relatives à la nomination et/ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

(C) L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(A) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

(B) Aucune délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(C) L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

TITRE VII

COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 27. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

(A) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

(B) La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1 % du dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal qui précède. Cette somme est versée par la gérance dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du versement du dividende aux actionnaires.

Les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

(C) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

(D) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'Intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

(E) Sur proposition des associés commandités agissant à l'unanimité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

(F) Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prolongé par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement des apports aux actionnaires, le boni de liquidation sera attribué par priorité aux commandités, à hauteur de 1%, et pour le solde aux porteurs d'actions ordinaires.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*